



Lettre d'information de la semaine du 18 au 22 mars 2024

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

Vacances judiciaires du lundi 25 mars au vendredi 5 avril 2024

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 21 mars 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-61/22 Landeshauptstadt Wiesbaden \(DE\)](#)

L'enjeu : l'obligation d'inclure certaines données biométriques dans les cartes d'identité nationales, en particulier deux empreintes digitales, est-elle justifiée au regard des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-76/23 Cobult \(DE\)](#)

L'enjeu : le choix d'un bon de remboursement effectué par un passager sur le site Internet d'une compagnie aérienne constitue-t-il un accord signé ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-10/22 LEA \(IT\)](#)

L'enjeu : le droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une législation nationale limitant l'accès au marché et l'intermédiation des droits d'auteur ou la concession de licences aux organismes de gestion collective, en excluant ainsi les entités de gestion indépendantes ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 21 mars 2024 - 9h30

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 20 mars 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-743/22 Mazepin/Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : le Conseil a-t-il démontré l'existence d'intérêts communs, au-delà de leur relation familiale, entre M. Nikita Mazepin et son père, l'homme d'affaires russe M. Dmitry Mazepin ?

[Conclusions dans les affaires jointes C-778/21 P Commission/Front Polisario et C-798/21 P Conseil/Front Polisario ainsi que dans les affaires jointes C-779/21 P Commission/Front Polisario et C-799/21 P Conseil/Front Polisario \(FR\)](#)

L'enjeu : les institutions de l'Union ont-elles agi en conformité avec le droit international dans leurs relations avec le territoire du Sahara occidental ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-399/22 Confédération paysanne \(Melons et tomates du Sahara occidental\) \(FR\)](#)

L'enjeu : l'étiquetage de produits agricoles récoltés au Sahara occidental indiquant comme origine le Maroc enfreint-il la réglementation de l'Union relative à l'étiquetage des denrées alimentaires ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans les affaires jointes C-611/22 P Illumina/Commission et C-625/22 P Grail/Commission et Illumina \(EN\)](#)

L'enjeu : la Commission est-elle tenue d'examiner une opération de concentration qui lui est renvoyée par l'autorité de la concurrence d'un État membre, laquelle n'est pourtant pas compétente pour l'examiner puisque l'opération en question n'atteint pas les seuils fixés par sa réglementation nationale en matière de contrôle des concentrations ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-224/23 P PBL et Abdelmouine/Commission \(FR\)](#)

L'enjeu : quelles sont les exigences qui sous-tendent la notion de « partie intéressée » aux fins de la procédure d'examen des plaintes en matière d'aides d'État ?

Information rapide

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 21 mars 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-61/22 Landeshauptstadt Wiesbaden \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'obligation d'inclure certaines données biométriques dans les cartes d'identité nationales, en particulier deux empreintes digitales, est-elle justifiée au regard des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données ?

Communiqué de presse

Un citoyen allemand conteste devant une juridiction de son pays le refus de la ville de Wiesbaden de lui délivrer une nouvelle carte d'identité sans l'insertion de ses empreintes digitales.

La juridiction allemande demande à la Cour de justice de vérifier la validité du règlement 2019/1157 prévoyant l'obligation d'insérer dans le support de stockage des cartes d'identité deux empreintes digitales.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-76/23 Cobult \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : le choix d'un bon de remboursement effectué par un passager sur le site Internet d'une compagnie aérienne constitue-t-il un accord signé ?

Communiqué de presse

Un passager aérien a réservé un vol au départ de Fortaleza (Brésil) à destination de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) avec une correspondance prévue à Lisbonne et assurée par la compagnie TAP Air Portugal. Ce vol avec correspondance a été annulé.

Pour obtenir le remboursement du vol annulé, TAP offre une alternative aux passagers : le remboursement immédiat sous forme d'un bon de voyage en remplissant un formulaire en ligne, ou alors un remboursement sous une autre forme, par exemple, une somme d'argent, à condition de prendre préalablement contact avec son service clientèle, afin que celui-ci procède à un examen des faits. Les conditions d'acceptation de TAP précisent que si le passager choisit un remboursement sous la forme d'un bon de voyage, le remboursement du billet en argent est exclu.

Le passager a demandé à être remboursé par un bon de voyage, qu'il a aussitôt obtenu par courrier électronique. Deux mois plus tard, il a cédé ses droits à Cobult, qui a demandé à TAP de procéder au remboursement sous la forme d'une somme d'argent correspondant au prix du vol annulé dans un délai de 14 jours. TAP ayant refusé de procéder à ce remboursement, Cobult a saisi les juridictions allemandes.

Le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main s'interroge sur l'interprétation du règlement sur le droit des passagers aériens et, plus précisément, sur la notion d'« accord signé du passager », qui est nécessaire pour pouvoir recourir au remboursement sous forme d'un bon de voyage. Il demande à la Cour si l'exigence de recueillir un « accord signé du passager » constitue une condition formelle pour parfaire un remboursement sous forme d'un bon de voyage.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-10/22 LEA \(IT\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une législation nationale limitant l'accès au marché et l'intermédiation des droits d'auteur ou la concession de licences aux organismes de gestion collective, en excluant ainsi les entités de gestion indépendantes ?

Communiqué de presse

LEA est un organisme de gestion collective régi par le droit italien et habilité à l'intermédiation des droits d'auteur en Italie. Jamendo, société de droit luxembourgeois, est une entité de gestion indépendante des droits d'auteur qui exerce son activité en Italie depuis 2004. LEA a demandé au tribunal de Rome d'ordonner à Jamendo de cesser son activité d'intermédiation en matière de droits d'auteur en Italie. En effet, selon la législation italienne, cette activité est réservée exclusivement à la société italienne des auteurs et éditeurs ainsi qu'aux autres organismes de gestion collective qui y sont visés, tels que LEA, tandis que les entités de gestion indépendantes sont exclues de ce domaine. Le tribunal de Rome demande à la Cour de justice si la directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d'auteur s'oppose à la législation d'un État membre excluant de manière générale et absolue la possibilité, pour les entités de gestion indépendantes établies dans un autre État membre, de prester leurs services dans ce premier État membre.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 21 mars 2024 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-778/21 P Commission/Front Polisario et C-798/21 P Conseil/Front Polisario ainsi que dans les affaires jointes C-779/21 P Commission/Front Polisario et C-799/21 P Conseil/Front Polisario \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les institutions de l'Union ont-elles agi en conformité avec le droit international dans leurs relations avec le territoire du Sahara occidental ?

Communiqué de presse

En 2021, la Commission et le Conseil ont saisi la Cour de justice de pourvois contre les arrêts du Tribunal [T-279/19](#) ainsi que [T-344/19](#) et [T-356/19](#). En 2019, le Front Polisario avait en effet demandé au Tribunal d'annuler les décisions du Conseil approuvant la conclusion d'accords entre l'Union européenne et le Maroc. Il s'agissait plus précisément d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union et le Maroc ainsi que la modification de l'accord d'association euro-méditerranéen relatif au régime applicable à l'importation dans l'Union des produits agricoles originaires du Maroc.

Le Front Polisario avait demandé l'annulation de ces décisions au motif que, en approuvant les accords litigieux sans le consentement du peuple du Sahara occidental, le Conseil avait violé ses obligations en vertu du droit de l'Union et du droit international. Selon ce mouvement, le territoire du Sahara occidental n'appartient pas exclusivement au Maroc : tout accord international applicable au territoire du Sahara occidental et aux eaux adjacentes devrait se faire avec le consentement du peuple du Sahara occidental étant donné qu'il est concerné directement et individuellement.

Le Tribunal a fait droit aux demandes du Front Polisario et a annulé les décisions relatives aux accords litigieux. À la suite de cette annulation, la Commission et le Conseil ont, quant à eux, demandé à la Cour d'annuler les arrêts du Tribunal, lequel aurait commis plusieurs erreurs de droit, en ce qui concerne tant la recevabilité des recours que leur bien-fondé.

D'une part, la Commission et le Conseil soutiennent que le Tribunal a méconnu les dispositions du traité en reconnaissant que le Front Polisario possède la capacité d'ester devant le juge de l'Union, mais aussi qu'il est concerné directement et individuellement par les accords litigieux. D'autre part, ils affirment que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le Front Polisario peut invoquer le principe d'autodétermination et le principe de l'effet relatif des traités, en ce qui concerne notamment la notion de « consentement » du peuple du Sahara occidental.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-399/22 Confédération paysanne \(Melons et tomates du Sahara occidental\) \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'étiquetage de produits agricoles récoltés au Sahara occidental indiquant comme origine le Maroc enfreint-il la réglementation de l'Union relative à l'étiquetage des denrées alimentaires ?

Communiqué de presse

Le syndicat agricole français Confédération paysanne sollicite du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique d'interdire l'importation de tomates cerises et de melons charentais récoltés sur le territoire du Sahara occidental qui sont revêtus d'un étiquetage indiquant comme origine le Maroc.

Selon la Confédération paysanne, cet étiquetage ne respecte pas la réglementation de l'Union relative à l'étiquetage des denrées alimentaires qui impose d'indiquer le véritable pays d'origine du produit. Lorsqu'ils sont importés en France, les produits concernés indiquent à tort, selon le syndicat agricole, le Maroc comme pays d'origine, plutôt que le territoire du Sahara occidental. Elle considère que leur importation devrait être interdite. Face au silence du ministre, la Confédération paysanne a saisi le Conseil d'État.

Ce dernier s'interroge sur la question de savoir si les règles de l'Union en matière d'étiquetage des denrées alimentaires doivent être interprétées en ce sens que les produits originaires du territoire du Sahara occidental ne peuvent pas indiquer le Maroc en tant que pays d'origine mais doivent au contraire mentionner le territoire du Sahara occidental.

[Retour sommaire](#)

L'enjeu : la Commission est-elle tenue d'examiner une opération de concentration qui lui est renvoyée par l'autorité de la concurrence d'un État membre, laquelle n'est pourtant pas compétente pour l'examiner puisque l'opération en question n'atteint pas les seuils fixés par sa réglementation nationale en matière de contrôle des concentrations ?

Communiqué de presse

Le système communautaire de contrôle des concentrations, régi par le règlement sur les concentrations, est principalement effectué en fonction du chiffre d'affaires des entreprises qui fusionnent. Certaines dispositions de ce règlement, notamment l'article 22, habilitent exceptionnellement la Commission à examiner les concentrations qui n'atteignent pas les seuils de chiffre d'affaires en question, lorsqu'elle est saisie par les autorités des États membres.

Dans l'affaire Illumina, la Cour de justice est essentiellement amenée à apprécier si l'article 22 du règlement sur les concentrations permet à la Commission de contrôler une opération de concentration qui lui est renvoyée par les autorités d'un État membre, alors que ces dernières n'ont aucune compétence pour la contrôler, puisque l'opération en question se situe en dessous des seuils prévus par leur législation nationale en matière de contrôle des concentrations.

La fusion implique l'acquisition du contrôle exclusif de Grail LLC, une société américaine qui développe des tests sanguins pour la détection précoce du cancer, par Illumina, une autre société américaine qui commercialise des solutions basées sur le séquençage et les réseaux pour l'analyse génétique et génomique. La fusion n'ayant pas de dimension européenne, en raison du faible chiffre d'affaires des parties, tel qu'il est défini par le règlement sur les concentrations, elle n'a pas été notifiée à la Commission. En outre, comme elle n'entrait pas dans le champ d'application des règles nationales de contrôle des concentrations, elle n'a pas non plus été notifiée aux États membres de l'Union et de l'Espace économique européen (EEE).

À la suite d'une plainte relative à la concentration et après avoir invité les États membres à soumettre une demande de renvoi, la Commission a reçu une telle demande de l'Autorité française de la concurrence lui demandant d'examiner la concentration en question. Par une lettre d'information, la Commission a informé Illumina et Grail de la demande de renvoi, en précisant que la concentration en cause ne pouvait pas être mise en œuvre si et dans la mesure où l'obligation de statu quo prévue par le règlement sur les concentrations était applicable. Par son arrêt Illumina/Commission, le Tribunal a rejeté le recours d'Illumina contestant cette lettre d'information ainsi que les décisions de la Commission acceptant le renvoi et les demandes de s'y joindre. Illumina et Grail ont formé un pourvoi contre cet arrêt.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-224/23 P PBL et Abdelmouine/Commission \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : quelles sont les exigences qui sous-tendent la notion de « partie intéressée » aux fins de la procédure d'examen des plaintes en matière d'aides d'État ?

Information rapide

Le 8 août 2021, Lionel Messi, joueur de football au FC Barcelone, a annoncé son départ du club et son recrutement par le Paris Saint-Germain (PSG). Le même jour, M. Issaam Abdelmouine a déposé une plainte auprès de la Commission, en invoquant i) l'existence d'une aide d'État illégale au profit du PSG qui aurait permis à ce dernier de recruter M. Messi, et en demandant ii) de prendre des mesures au titre de l'article 116 TFUE.

Le 1^{er} septembre 2021, la Commission a indiqué à M. Abdelmouine que les informations fournies ne seraient pas enregistrées comme une plainte formelle au titre de l'article 24, paragraphe 2, du règlement 2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 TFUE, mais uniquement comme des informations générales sur le marché, dans la mesure où elles n'avaient pas été déposées par une « partie intéressée » au sens de l'article 1^{er}, sous h), du même règlement. Elle indique par ailleurs n'avoir pas reçu de plainte de la Peña Blaugrana de Lyon (PBL) du FC Barcelone, association sportive dont le but est de défendre les intérêts du FC Barcelone et de ses « socios ».

Dans l'arrêt du 8 février 2023, PBL et WA/Commission ([T-538/21](#)), résultant de la procédure d'annulation engagée contre la décision de la Commission, le Tribunal a confirmé la position de cette dernière, selon laquelle M. Abdelmouine ne pouvait pas se voir reconnaître la qualité de « partie intéressée » au sens du règlement de procédure.

M. Abdelmouine et la PBL ont formé un pourvoi contre cet arrêt.

[Retour sommaire](#)

ARRÊT

Mardi 20 mars 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-743/22 Mazepin/Conseil \(EN\) -- première chambre](#)

L'enjeu : le Conseil a-t-il démontré l'existence d'intérêts communs, au-delà de leur relation familiale, entre M. Nikita Mazepin et son père, l'homme d'affaires russe M. Dmitry Mazepin ?

Communiqué de presse

En mars 2022, M. Nikita Mazepin a été inscrit sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine. Cela se traduit, en particulier, par le gel de ses fonds ainsi que par l'interdiction d'entrée sur le territoire des États membres. Son inscription sur cette liste est fondée sur l'association avec son père, M. Dmitry Mazepin, un homme d'affaires influent ayant une activité dans des secteurs économiques qui constituent une source substantielle de revenus pour le gouvernement russe. Selon le Conseil, M. Dmitry Mazepin était le principal sponsor des activités de son fils comme pilote de course au sein de l'écurie de Formule 1 Haas par l'intermédiaire de sociétés auxquelles il est lié.

En vertu des actes de maintien adoptés aux mois de septembre 2022, mars et septembre 2023, le Conseil a prolongé les mesures restrictives prises à l'égard de M. Nikita Mazepin jusqu'au 15 mars 2024.

Estimant, notamment, que ces actes sont entachés d'une erreur d'appréciation commise par le Conseil, M. Nikita Mazepin a demandé au Tribunal de l'Union européenne de les annuler.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2425 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

